

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 27

présenté par

M. Cinieri, M. Aubert et M. Cordier

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 10, après le mot :

« virologique »,

insérer les mots :

« de moins de soixante-douze heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction sénatoriale pragmatique.

Dans le cas où la personne ferait face à une urgence impérieuse, il apparaîtrait délicat de lui demander l'obtention d'un résultat d'un examen de dépistage virologique même que sa priorité n'est pas à l'opération d'un tel test. Il est donc proposé de permettre à la personne de fournir un test de 72h, mesure plus raisonnable pour les personnes concernées. Cette disposition est d'autant plus nécessaire que les centres de dépistage sont extrêmement engorgés actuellement.